

AVIS PUBLIC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

PROCEDURE D'ENREGISTREMENT POUR LES PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE CORRESPONDANT AUX ZONES 0245, 0258, 0262.

PROJET PARTICULIER RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE 5 ÉTAGES SUR LE SITE DU LOT VACANT 3 795 031 (CHANGEMENT D'USAGE ET HAUTEUR)

AVIS PUBLIC est donné que :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 1 mai 2023, le conseil d'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie a adopté la **résolution CA23 26 0096** autorisant la construction d'un bâtiment sur le site du lot 3 795 031 afin d'y construire un bâtiment résidentiel de 5 étages et de 93 logements, et ce, en dérogation aux normes se rapportant à l'usage, à la hauteur en mètres et en étages et l'aménagement du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie* (01-279).

2. Cette résolution comportant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, **plus précisément l'usage et la hauteur**, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, peuvent demander qu'elle fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, auprès du responsable du registre lors de la période d'enregistrement en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le nombre de demandes (signatures) requises pour que la résolution **CA23 26 0096** fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **83**. Si ce nombre n'est pas atteint, cette résolution sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

4. La résolution est jointe à cet avis et elle peut aussi être consultée au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, de même que pendant les heures d'enregistrement.

5. Le registre sera accessible **de 9 h à 19 h le mardi 23 mai 2023**, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage.

- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, est :
 - ◆ propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
 - ◆ occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
 - ◆ copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Pour avoir le droit de formuler une demande de référendum, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, **en date du 1 mai 2023**:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur

résolution ou leur procuration lors de l'inscription. Elle prend alors effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDIAIRE :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

Fait à Montréal, ce 18 mai 2023

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus sur le site internet de l'arrondissement en date du 18 mai 2023, conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-142).

Fait à Montréal, ce 18 mai 2023

Secrétaire d'arrondissement

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 1er mai 2023

Résolution: CA23 26 0096

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie (RCA-148), une résolution autorisant la construction d'un bâtiment résidentiel de 93 logements et d'une hauteur de cinq étages, bâtiment situé sur le lot 3 795 031 sur la rue des Carrières - Demande de permis numéro 3003096642

Il est proposé par François LIMOGES

appuyé par Jocelyn PAUZÉ

Et résolu :

D'adopter en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-148)*, la résolution suivante :

1° D'autoriser pour la propriété composée du lot vacant 3 795 031, adjacent à la rue des Carrières :

- a) la construction d'un bâtiment d'une hauteur maximale de cinq étages et de 16,1 m, en dérogation aux articles 8, 9 et 10 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–Petite-Patrie (01-279)* qui prescrit un maximum de trois étages et de 12,5 m de hauteur dans la zone visée;
- b) l'aménagement d'un maximum de 93 logements, en dérogation aux articles 121, 130 et 139 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–Petite-Patrie (01-279)* qui prescrit un maximum de huit logements dans la zone visée;
- c) l'occupation d'un équipement mécanique (transformateur sur socle - TSS) en cour avant sans écran visuel végétalisé entre l'équipement et la voie publique, en dérogation à l'article 339 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–Petite-Patrie (01-279)* qui prescrit un écran constitué d'arbres, d'arbustes ou de graminées.

2° D'assortir les autorisations prévues au précédent paragraphe aux conditions suivantes :

- a) Fournir un rapport d'expertise sur la qualité du sol et un plan de réhabilitation conditionnel à l'émission du permis;
- b) Fournir un plan de rétention des eaux de pluie sur le site conditionnel à l'émission du permis;
- c) Fournir un plan de gestion des déchets du bâtiment afin de s'assurer de la minimisation des contenants destinés aux collectes ainsi que de l'efficacité des collectes conditionnelles à l'émission du permis;
- d) Mettre en place les mesures de protection contre le bruit à l'intérieur des logements telles que proposées par l'étude de climat sonore (étude acoustique) réalisée par « MJM CONSEILLERS

EN ACOUSTIQUE INC. » jointe à l'annexe A et proposant notamment des types de matériaux, une épaisseur minimale ainsi que des compositions particulières de fenêtres à respecter ;
e) Fournir à l'ensemble des logements un système d'air climatisé.

3° D'assortir les autorisations prévues aux paragraphes 1° à une révision architecturale conformément au titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–Petite-Patrie* (01-279). Aux fins de la délivrance d'un permis pour un projet visé à ce paragraphe, les critères d'aménagement additionnels suivants s'appliquent :

- a) Assurer la qualité architecturale du projet, en prévoyant des matériaux de qualités;
- b) Prévoir des aménagements de qualité et s'adressant à toutes les classes d'âge dans la cour centrale, afin d'assurer l'aménagement d'un espace privé de qualité pour tous;
- c) Favoriser l'aménagement de talus dans la cour centrale afin de permettre le développement d'arbres à moyen ou grand déploiement;
- d) Favoriser l'aménagement des équipements mécaniques au niveau du toit et traiter les sorties mécaniques comme des composantes architecturales des façades;
- e) Favoriser un aménagement de qualité et esthétique afin de réduire l'impact visuel de l'équipement mécanique en cour avant.

4° D'obliger le propriétaire à respecter les conditions prévues ci-dessus et, à défaut de se conformer aux obligations résultant de la présente résolution, les dispositions pénales du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA-148) s'appliquent.

Nonobstant les éléments ci-dessus décrits, le projet devra se conformer en tout point à la réglementation applicable.

Adopté.

Dissidence : Josefina BLANCO

40.02 1227007003

François LIMOGES

Maire d'arrondissement

Arnaud SAINT-LAURENT

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 2 mai 2023